

Arrêté du Conseil fédéral étendant le champ d'application de la convention collective de travail romande du nettoyage industriel des textiles

Prolongation et modification du 13 janvier 2015

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

La durée de validité de l'arrêté du Conseil fédéral du 22 octobre 2013¹ qui étend la convention collective de travail romande du nettoyage industriel des textiles est prorogée.

II

L'arrêté du Conseil fédéral du 22 octobre 2013 mentionné sous chiffre I est modifié comme suit:

Annexe 1

Grille des salaires minimums

Pour tous les cantons romands, à savoir Fribourg, Genève, Jura, Neuchâtel, Valais et Vaud, les salaires minimums sont les suivants:

Catégories	Fonctions (telles que définies à l'art. 4 de la CCT)	Salaire minimum horaire brut (suppléments vacances et 13 ^e non compris)	Salaire minimum mensuel brut
Classe de salaire 1	Employé non qualifié	Fr. 17.85	Fr. 3300.–
Classe de salaire 2	Employé semi qualifié	Fr. 18.70	Fr. 3460.–
Classe de salaire 3	Responsable d'équipe	Fr. 19.20	Fr. 3550.–
Classe de salaire 4	Employé qualifié	Fr. 20.15	Fr. 3730.–
Classe de salaire 5	Chauffeurs poids légers	Fr. 21.62	Fr. 4000.–
Classe de salaire 6 (...)	Chauffeurs poids lourds	Fr. 24.86	Fr. 4600.–

¹ FF 2013 7769

III

Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} février 2015 et a effet jusqu'au 31 décembre 2016.

13 janvier 2015

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Simonetta Sommaruga
La chancelière de la Confédération, Corina Casanova